

**Dispositions sélectionnées du protocole d'entente  
entre  
l'Agence du revenu du Canada (ARC)  
et  
le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt (SEI) de l'Alliance de la Fonction publique du  
Canada (AFPC)**

## **Préambule**

Afin d'offrir des incitatifs au recrutement et à la rétention des conseillers en rémunération des groupes et niveaux SP-04, SP-05 et SP-06 qui travaillent au centre de services à la clientèle pour la rémunération, l'Agence du revenu du Canada (ARC) offrira des incitatifs aux employé-e-s actuels, aux nouvelles recrues et aux retraités de retour au travail qui effectuent des tâches directement liées aux opérations et transactions de paye à l'Agence.

## **Partie A – Incitatifs**

À compter de la date de signature du présent protocole d'entente (PE) et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018, les conseillers en rémunération des groupes et niveaux SP-04, SP-05 et SP-06 visés par la convention collective entre l'ARC et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, Syndicat des employé-e-s de l'impôt (AFPC/SEI) (ci-après désignés «employés») seront en droit de recevoir les incitatifs suivants.

### **1. Paiement forfaitaire unique**

L'Employeur versera aux employés un paiement forfaitaire unique de \$ 4 000 une fois seulement au cours de la période d'emploi totale des employés dans la fonction publique fédérale :

- Les **employés actuels** recevront un paiement forfaitaire unique en deux (2) versements de \$ 2 000, un payable à compter de la date de signature du présent PE et un payable le 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- Les **nouvelles recrues** embauchées après la signature du présent PE et avant le 1<sup>er</sup> juin 2018 recevront le paiement forfaitaire unique après avoir complété une année d'emploi continu ininterrompu.
- Les **retraités** qui reviendront au travail en tant que conseillers en rémunération après la signature du présent PE et avant le 1<sup>er</sup> juin 2018 recevront le paiement forfaitaire unique après avoir complété six mois d'emploi continu ou non continu totalisant six mois au cours d'un exercice. Le paiement forfaitaire unique sera calculé au prorata de la période travaillée, et il sera effectué par versements aux deux semaines. La période d'admissibilité où la prime pourra être reçue sera plus courte, compte tenu de l'expérience dont un employé à la retraite fera apport aux opérations immédiatement après son embauche.
- Les **employés à temps partiel** seront admissibles au paiement forfaitaire unique selon un calcul au prorata, basé sur le nombre d'heures travaillées durant la période tel qu'indiqué ci-dessus, établi en tant qu'un pourcentage d'heures à temps plein.

### **2. Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires seront rémunérées à taux double (2) pour les heures supplémentaires travaillées au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> août 2017 au 1<sup>er</sup> juin 2018.

  
M. 4/6

3.

a) **Report et/ou liquidation de crédits de congé annuel**

- i. Dans les cas où, au cours de l'année d'acquisition des congés 2017-2018, un employé n'a pas reçu tous les crédits de congé annuel crédité à l'employé, la partie inutilisée de ses crédits de congé annuel au 31 mars 2018 sera reportée à l'année d'acquisition des congés suivante.
- ii. Si, le 31 mars 2019, un employé a plus de deux cent soixante-deux virgule cinq (262,5) heures de crédits de congé annuel inutilisés, un minimum de soixante-quinze (75) heures par année en solde excédentaire seront accordées ou payées en espèces, au choix de l'employé, d'ici le 31 mars de chaque exercice à compter du 31 mars 2019, jusqu'à ce que tous les crédits de congé annuel excédant deux cent soixante-deux virgule cinq (262,5) heures soient liquidés. Le paiement sera fait en un seul versement par année, et il sera conforme au taux quotidienne de l'employé, étant calculé en fonction de la classification prévue sur le certificat de nomination de l'employé à son poste d'attache le 31 mars 2018.

b) **Rémunération en espèces ou congé payé**

Aucun des crédits de congé compensatoire acquis au cours de l'exercice 2017-2018 ne sera payé, en totalité ou en partie, sauf à la demande de l'employé et avec l'approbation de l'Employeur. Pour plus de précisions, les dispositions de l'alinéa 28.07(a) de la convention collective du groupe AFPC/SEI demeurent applicables.

Si l'employé demande que les crédits de congé compensatoire accumulés soient payés le 30 septembre 2018, ces crédits seront payés au taux horaire de rémunération de l'employé calculé selon la classification indiquée dans son certificat de nomination à son poste d'attache au 30 septembre 2018.

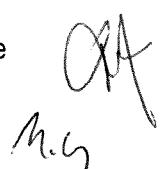
## **Partie B – Autres dispositions**

Le traitement de la paye pour les paiements incitatifs pour les retraités et les employés à temps partiel, ainsi que des heures supplémentaires, s'appliquera dans les 150 jours suivant la signature du présent accord.

Les parties reconnaissent que les termes du présent protocole d'entente ne seront influencés par aucun avis de négociation signifié en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*. Ainsi, les conditions du présent protocole d'entente prendront fin à la date d'expiration et ne seront pas maintenues en vigueur par l'application de l'article 107.

Avant le 1<sup>er</sup> juin 2018, les parties peuvent accepter, par voie de consentement mutuel, de prolonger les délais de prescription fixés aux clauses 2 et 3 a) et b), en fonction d'une évaluation des conditions de travail des conseillers en rémunération et des questions touchant au recrutement et au maintien en poste de ces personnes, ainsi que de la nécessité de continuer à fournir une capacité accrue.

Les parties reconnaissent qu'une prolongation de ces clauses est effectuée sous toutes réserves et sans établir de précédent et qu'elle ne liera en aucune façon les parties à toute position particulière qu'elles voudront peut-être adopter, au cours d'une ronde de négociation collective, à propos des heures supplémentaires, du report et/ou de la liquidation de crédits de congé annuel ou de congé compensatoire en espèces ou des questions liées aux congés payés.

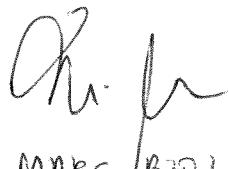


SIGNÉ À OTTAWA, ce jour de  
30 Janvier, 2018.

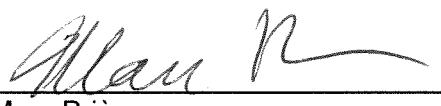
AGENCE DU REVENU DU CANADA

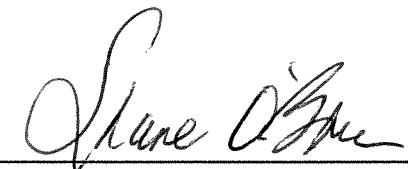
  
Dan Couture  
Sous-commissaire de la Direction  
générale des ressources humaines et  
dirigeant principal des ressources  
humaines

  
Charles Vézina  
Directeur  
Division des relations de travail

  
MARC BELLAVANCE  
NEGOCIATOR

ALLIANCE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE DU CANADA  
SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE  
L'IMPÔT

  
Marc Brière  
Président national  
Syndicat des employé-e-s de l'impôt

  
Shane O'Brien  
Agent principal des relations de travail  
Syndicat des employé-e-s de l'impôt